

Montreuil, le 20 octobre 2016

Compte rendu de la commission statutaire consultative des 26 septembre et 11 octobre 2016

1. **Projet de décret modifiant le décret n°2002-1279 du 23 octobre 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables aux personnels de la police nationale**

Dans un avis motivé, rendu le 25 septembre 2014, la commission européenne a retenu que la France n'avait pas adopté les mesures législatives ou réglementaires nécessaires à la transposition correcte des articles 3 (repos quotidien), 5 (repos hebdomadaire), 6 (durée maximale hebdomadaire de travail) et 17 (dérogations) de la directive 2003/88/CE relatifs au temps de travail du corps de commandement de la police nationale.

Après plusieurs échanges avec la commission, un projet de décret portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables aux personnels de la police nationale lui a été transmis. Elle a estimé qu'il était conforme à la directive européenne.

Le projet de texte prévoit :

- La durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures est appréciée sur le semestre de l'année civile, heures supplémentaires comprises, soit 1 128 heures.
- Le repos journalier doit être de 11 heures consécutives, au minimum, au cours de chaque période de 24 heures.
- Le repos hebdomadaire minimum est de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les 11 heures de repos journalier. Ce repos peut être ramené à 24 heures si des conditions objectives, techniques ou d'organisation du travail le justifient.
- La prise de périodes équivalentes de repos compensateur en cas de repos quotidien ou hebdomadaire réduits ou supprimés est garantie.
- La possibilité de déroger, pour les membres du corps de conception et de direction et ceux des membres du corps de commandement qui occupent un poste de chef de service est possible dans la limite du respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé au travail et selon des modalités qui seront précisées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

La CGT indique qu'elle votera contre ce texte qui réforme pour une catégorie d'agents le temps de travail au moment même où les suites du rapport Laurent sur le temps de travail dans la fonction publique vont donner lieu à des discussions au niveau de toute la fonction publique. Cette précipitation, alors que le sujet est pendant dans la police depuis 2008 est pour le moins surprenante. Par ailleurs, si ces dispositions sont acceptables par la commission européenne, les dérogations qu'elles constituent sont inacceptables pour garantir des conditions de travail à peine correctes aux personnels concernés.

La CGC demande que la dérogation appliquée à la durée hebdomadaire de travail soit appréciée sur quatre mois comme indiqué dans la directive européenne.

Cependant la période de référence de principe fixée par la directive est de quatre mois au maximum, et correspond à un impératif de protection de santé et de sécurité.

L'administration donne un avis défavorable considérant que la dérogation est autorisée par la directive européenne.

Vote sur l'amendement 1 :

Pour : CFDT - CGC – CGT – FSU

Contre : UNSA

Abstention : FO – Solidaires

La CFDT demande que la dérogation appliquée à la durée hebdomadaire de travail soit appréciée sur 12 semaines (soit 3 mois) comme indiqué dans le droit interne.

Elle introduit par ailleurs la notion de mesure du temps de travail conformément à la directive européenne.

L'administration est favorable à cette dernière partie de l'amendement mais donne un avis défavorable à la limitation à 12 semaines.

Le vote est séparé sur les deux parties de l'amendement :

Vote sur l'amendement 2 « mesure du temps de travail » :

Pour : CFDT - CGC – CGT – FSU – Solidaires

Abstention : FO - UNSA

Vote sur l'amendement 2 « 12 semaines » :

Pour : CFDT - CGT – FSU – Solidaires

Contre : UNSA

Abstention : CGC – FO

La CFDT demande que la prise des repos compensateurs se fasse avant la période de travail postérieure.

L'administration donne un avis favorable.

Vote sur l'amendement 3 :

Pour : CFDT - CGC – CGT – FSU – Solidaires

Contre : UNSA

Abstention : FO

La CFDT demande que le temps de travail des membres du corps de conception et de direction de la police nationale et ceux des membres du corps de commandement de la police nationale pour lesquels une dérogation supplémentaire est possible, soit mesuré afin de limiter les possibilités de déroger à la mesure du temps de travail.

L'administration donne un avis défavorable mais assure que cette préoccupation sera intégrée dans la circulaire d'accompagnement.

Vote sur l'amendement 4 :

Pour : CFDT - CGT – FSU – Solidaires

Contre : UNSA

Abstention : CGC – FO

Force Ouvrière demande que le repos compensateur ne corresponde pas à une période équivalente dans l'espoir d'en obtenir par négociations de plus longs.

L'administration émet un avis défavorable rappelant que le repos compensateur est différent de la récupération qui peut, elle, se négocier.

Vote sur l'amendement 5 :

Pour : FO

Contre : CFDT - CGC –CGT – FSU –UNSA

Abstention : Solidaires

Force Ouvrière veut remplacer le terme « compensations horaires » par « repos compensateurs » afin de laisser le soin au règlement général de prévoir les différents niveaux de compensation.

Vote sur l'amendement 5 :

Pour : CGT – FO

Contre : CFDT - CGC – UNSA

Abstention : FSU – Solidaires

Vote global sur le texte :

Contre : CGC – CGT – UNSA – Solidaires

Abstention : CFDT – FO - FSU

2. **Projet de décret modifiant plusieurs décrets portant statuts particuliers de corps d'ingénieurs de la fonction publique de l'Etat**

Ce projet de décret a pour objet de transposer à six corps d'ingénieurs de la fonction publique de l'Etat présentant des caractéristiques similaires en termes de structure de carrière, de grilles indiciaires et d'avancements de grade les mesures PPCR.

Les corps concernés qui regroupent 15 253 agents sont ceux :

- des ingénieurs des travaux publics de l'Etat,
- des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement,
- des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat,
- des ingénieurs de la météorologie,
- des ingénieurs des industries et de mines,
- des ingénieurs d'études et de fabrications.

Il est proposé d'une part, de revaloriser ces six corps de manière comparable à ce qui a été fait pour le corps des attachés et d'autre part de créer un troisième grade à accès fonctionnel dont les modalités d'accès sont similaires à celles prévues pour l'accès au grade d'attaché hors classe.

Le projet de décret prévoit des dispositions entrant en vigueur au 1er janvier 2017, au 1er janvier 2020 et les dispositions transitoires notamment relatives au reclassement des agents.

Les modifications de la structure des deux premiers grades correspondent à celles apportées au corps des attachés interministériels de l'Etat.

S'agissant du 1er grade, les 2ème et 3ème échelons seront fusionnés à partir du 1er janvier 2017.

Les agents détenant ces 2 échelons seront reclassés dans le 2ème échelon de la nouvelle grille. La durée (27 ans) de ce grade (27 ans) reste inchangée au regard de la durée moyenne actuelle. Pour le 2ème grade, un échelon sommital doté de l'indice brut 1015 sera créé à partir de 2020. La durée de l'avant dernier échelon sera alors fixée à 3 ans portant ainsi la durée de ce grade à 22,5 ans contre 20,5 ans actuellement.

Les modalités d'accès au 2ème grade qui sont harmonisées pour ces six corps, sont adaptées aux modifications de structure précitées. Ainsi, pourront être promus au grade d'avancement, les agents détenant au moins le 4ème échelon justifiant d'une ancienneté de 6 ans dans le corps.

Les conditions de classement des agents promus au grade d'avancement seront précisées par un tableau et mis en œuvre à compter du 1er janvier 2017.

Le grade à accès fonctionnel, dont l'effectif est fixé à terme à 10% du corps, est créé à compter du 1er janvier 2017 et sera accessible, au choix, pour les agents justifiant d'un an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'avancement :

- Parmi ceux justifiant de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à l'indice brut 1015 ;
- Parmi ceux justifiant de 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé ;

Dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles, parmi les agents du 2ème grade ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de 3 ans d'ancienneté au 8ème échelon du grade d'avancement (sans ancienneté au 9ème échelon en 2020).

Un tableau de classement des conditions de nomination dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, celui des ingénieurs de la météorologie et celui des ingénieurs d'études et de fabrications.

Enfin, les lauréats de concours externes ayant présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat pourront bénéficier d'une bonification d'ancienneté de 2 ans lors de leur classement dans le corps.

La CGT après sa déclaration que vous trouverez en pièce jointe fait voter le vœu suivant : « Le CSFPE réuni le 26 septembre en Commission Statutaire Consultative souhaite que la grille indiciaire des corps d'ingénieurs de l'Etat dont le bornage indiciaire actuel est inférieur à celui de la grille du A type, soient rapidement alignés sur les bornes indiciaires de la grille du A type.

Ce vœu vise en particulier les ingénieurs d'étude de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et des autres ministères concernés. »

Pour la DGAFP, le travail sur les ITRF est mené en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il concerne également les enseignants chercheurs. Un calendrier de discussion est en place qui devrait être tenu.

Vote sur le vœu :

Pour : CGC - CGT – FSU – Solidaires - UNSA

Contre : FO

Abstention : CFDT

La CGT a déposé 4 amendements déclinés pour six corps d'ingénieurs concernés.

La FSU a déposé 2 amendements valables pour les 6 corps concernés.

Ils n'apparaissent qu'une fois dans ce compte-rendu.

La FSU prévoit une « clause de sauvegarde » pour garantir le passage au 2° grade à l'ensemble des agents ayant parcouru le 1° grade.

Vote sur l'amendement 1 :

Pour : CGT – FSU – Solidaires

Abstention : CFDT - CGC – FO - UNSA

L'amendement de la CGT introduit un examen professionnel comme voie de promotion au grade de divisionnaire.

La DGAFP donne un avis défavorable considérant que ce texte ne traduit que PPCR et ne saurait donc introduire des modifications d'autre nature dans les textes.

Vote sur l'amendement 2 :

Pour : CGT – FSU – Solidaires

Contre : FO

Abstention : CFDT - CGC – UNSA

L'amendement de la FSU supprime les conditions fonctionnelles d'accès au 3eme grade.

Son amendement de repli prévoit qu'au moins 60% des promotions au 3eme grade se fassent sans conditions fonctionnelles.

Vote sur les amendements 3 et 3 bis :

Pour : CGT – FSU – Solidaires

Contre : FO

Abstention : CFDT - CGC – UNSA

L'amendement de la CGT propose de faire du 3eme grade un grade d'avancement ordinaire.

Vote sur l'amendement 4 :

Pour : CGC – CGT – FSU – Solidaires

Contre : FO

Abstention : CFDT - UNSA

L'amendement de la CGT réduit les durées des échelons pour compenser la suppression des bonifications d'ancienneté.

Grade d'ingénieur : les durées des échelons 6 à 9 sont fixées à 3 ans et 6 mois

Grade d'ingénieurs divisionnaires : les durées des échelons 3 et 4 sont fixées à 2 ans et 6 mois.

Vote sur l'amendement 5 :

Pour : CGT – FSU – Solidaires

Contre : FO

Abstention : CFDT - CGC – UNSA

L'amendement de la CGT réduit les conditions de service à quatre ans et à cinq ans comme cela a été le cas pour les attachés.

Vote sur l'amendement 6 :

Pour : CGT – FSU – Solidaires

Contre : FO

Abstention : CFDT - CGC – UNSA

L'amendement de la CFDT demande qu'un décret précise la liste des écoles qui devront à terme accueillir les futurs élèves ingénieurs d'études et de fabrication (internes ou externes au ministère de la défense en fonction des spécialités retenues), les conditions de recrutement des élèves et les dispositions régissant leur scolarité et leur intégration dans le corps des ingénieurs d'études et fabrications.

Vote sur l'amendement 7 :

Pour : CFDT

Contre : CGC – FO

Abstention : CGT – FSU – Solidaires - UNSA

L'amendement de la CFDT prévoit que le recrutement en externe des ingénieurs d'études et de fabrication se fasse comme pour les ITPE pour partie au niveau 2 + école mais aussi avec un titre d'ingénieur.

Vote sur l'amendement 8 :

Pour : CFDT

Abstention : CGC – CGT – FO - FSU – Solidaires - UNSA

L'amendement de FO demande, pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, la création d'un 3ème grade sans accès fonctionnel.

Un amendement bis, revendique un 9ème échelon au 2ème grade dès 2017.

Vote sur les amendements 9 et 9 bis :

Pour : CGT – FO – Solidaires

Contre : CFDT

Abstention : CGC - FSU – UNSA

L'amendement de FO demande le maintien des dispositions prévoyant l'affectation des ingénieurs des TPE dans d'autres administrations, confortant ainsi leur vocation interministérielle.

Vote sur l'amendement 10 :

Pour : CGT – FO - FSU – Solidaires

Abstention : CFDT - CGC– UNSA

Trois amendements de FO suppriment la mention du ministre chargé de la fonction publique comme cosignataire des textes définissant les modalités d'organisation des formations et stages des ITPE.

Vote sur l'amendement 11, 12 et 13 :

Pour : FO

Contre : CFDT - FSU – UNSA

Abstention : CGC - CGT – Solidaires

L'amendement de la CFDT revient à la rédaction antérieure du texte prévoyant les conditions de dispense du stage probatoire des lauréats au concours interne.

L'administration donne un avis favorable à cet amendement.

Vote sur l'amendement 14 :

Pour : CFDT – FSU – Solidaires – UNSA

Contre : FO

Abstention : CGC - CGT

L'amendement de la CFDT propose de dispenser de la scolarité, en tout ou partie, les candidats reçus et diplômés non fonctionnaires de l'école des travaux publics qui passent par le concours interne après quelques années de contractuels.

Vote sur l'amendement 15 :

Pour : CFDT

Contre : CGC

Abstention : CGT– FO – FSU – Solidaires - UNSA

Les amendements de FO, de la CFDT et de l'UNSA demandent que soit rétablie la prise en compte des services comme Technicien Supérieur Principal dans la période des 8 années de services

effectifs. Ils demandent le rétablissement du droit pré-existant qui remet à égalité les contrôleurs et les techniciens.

L'administration donne un avis favorable.

Vote favorable unanime.

L'amendement de l'UNSA amende le texte de façon à ne pas modifier les conditions d'accès au grade, en particulier en baissant le nombre d'emploi offerts.

L'administration donne un avis favorable.

Vote favorable unanime.

L'amendement de la CFDT élargit à des corps équivalents de catégorie B, les conditions de reprises d'ancienneté prévues.

L'administration donne un avis favorable.

Vote favorable unanime.

L'amendement de l'UNSA réécrit l'article de façon à le rapprocher de la rédaction existante et éviter ainsi tout risque de reclassement désavantageux.

L'administration donne un avis favorable et réécrira l'article.

Vote sur l'amendement 21 :

Pour : CFDT - FO - FSU – UNSA

Abstention : CGC - CGT – Solidaires

L'amendement de la CFDT transforme l'échelon spécial en un échelon ordinaire.

Vote sur l'amendement 22 :

Pour : CGC - CFDT - CGT – FO - FSU – Solidaires

Abstention : UNSA

L'amendement de la CFDT transforme le tableau de reclassement des IPTE promus au grade de divisionnaire.

Pour l'administration, l'amendement de la CFDT est moins intéressant que la proposition initiale.

Vote sur l'amendement 23 :

Pour : CFDT - FO - FSU

Abstention : CGC - CGT – Solidaires – UNSA

L'amendement de FO demande la création d'un 3^{ème} grade sans accès fonctionnel.

Vote sur l'amendement 23 :

Pour : FO

Contre : CFDT

Abstention : CGC - CGT- FSU – Solidaires – UNSA

Les trois amendements de FO demande que les évolutions statutaires applicables au 1er janvier 2020 le soient au 1^{er} janvier 2017.

Vote sur les amendements 24, 25 et 26 :

Pour : CGT – FO– Solidaires

Abstention : CGC – CFDT - FSU - UNSA

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT – CGC - FSU – UNSA

Contre : CGT – FO – Solidaires

3. Plusieurs décrets fixant l'échelonnement indiciaire de corps d'ingénieurs de la fonction publique de l'Etat et fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs de l'industrie et des mines

Ce projet de décret a pour objet de fixer l'échelonnement indiciaire des six corps à caractère technique de catégorie A dotés d'une grille indiciaire identique en s'appuyant sur les textes pris pour les attachés.

Le bornage indiciaire du premier grade de ces corps, qui compte 10 échelons, évoluera de 2017 à 2019 pour être compris entre l'indice brut 444 (1er échelon) et l'indice brut 821 (10ème échelon).
 Le bornage indiciaire du grade d'avancement de ces corps, qui compte 8 échelons, évoluera de 2017 à 2019 pour être compris entre l'indice brut 619 (1er échelon) et l'indice brut 995 (8ème échelon).
 Au 1er janvier 2020, un 9ème échelon doté de l'indice brut 1015 sera créé.
 Le bornage indiciaire du grade à accès fonctionnel de ces corps, qui compte 5 échelons et un échelon spécial, évoluera de 2017 à 2019 pour être compris entre l'indice brut 850 (1er échelon) et l'indice brut 1027 (5ème échelon). L'échelon spécial du grade à accès fonctionnel sera doté dès le 1er janvier 2017 de la hors échelle A.

L'amendement de FO propose une nouvelle grille indiciaire introduisant le hors échelle B :

Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat

Echelon spécial II	HEB	
Echelon spécial I	HEA	3 ans
6ème échelon	1055	2 ans 6 mois
5ème échelon	1006	2 ans 6 mois
4ème échelon	956	2 ans 6 mois
3ème échelon	904	2 ans 6 mois
2ème échelon	851	2 ans 6 mois
1er échelon	799	2 ans 6 mois

Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat

9ème échelon	1015	
8ème échelon	966	3 ans
7ème échelon	916	2 ans 6 mois
6ème échelon	864	2 ans 6 mois
5ème échelon	821	2 ans
4ème échelon	759	2 ans
3ème échelon	712	2 ans
2ème échelon	660	2 ans
1er échelon	616	1 an

Ingénieur des travaux publics de l'Etat

12ème échelon	854	
11ème échelon	801	4 ans
10ème échelon	759	4 ans
9ème échelon	710	3 ans
8ème échelon	668	3 ans
7ème échelon	625	3 ans
6ème échelon	588	2 ans 6 mois
5ème échelon	542	2 ans
4ème échelon	500	2 ans
3ème échelon	475	1 an 6 mois
2ème échelon	460	2 ans
1er échelon	445	1 an

Elève ingénieur

2ème année ENTPE	425	1 an
1ère année ENTPE	406	1 an

Vote sur l'amendement :

Pour : FO

Contre : CGT

Abstention : CGC - CFDT - FSU – Solidaires – UNSA

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT – CGC - FSU – UNSA

Contre : CGT – FO – Solidaires

4. Arrêté portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Pris sur le fondement du II de l'article 12 de la Charte de déconcentration, le projet d'arrêté portant déconcentration juridique détermine les actes des ressources humaines de proximité, non soumis à l'avis préalable de la CAP, pour lesquels la décision revient aux préfets de région, aux préfets de département et aux préfets de zone.

Les deux premiers articles constituent le socle commun des actes de gestion des fonctionnaires (**article 1er**) et des agents contractuels (**article 2**) affectés dans les directions régionales.

Les **articles 3 à 6** concernent spécifiquement le ministère de l'intérieur pour tenir compte de son architecture de déconcentration organisée selon trois niveaux : préfet de région, préfet de département et préfet de zone.

Les **articles 7 à 10** concernent respectivement les ministères sociaux (**articles 7 et 8**) et le ministère de l'environnement (**articles 9 et 10**) qui étendent le périmètre de la déconcentration au-delà du socle commun.

L'**article 11** donne la possibilité aux préfets de déléguer leur signature aux chefs de services déconcentrés. Ces derniers peuvent eux-mêmes déléguer leur signature aux responsables chargés de la gestion du personnel.

A des fins de simplification administrative, l'**article 12** précise qu'en cas de modification de 2 l'arrêté, l'arrêté modificatif n'est signé que par le ministre concerné et le ministre chargé de la fonction publique.

Pour la CGT le « bilan de la déconcentration des actes de gestion » produit par la DGAFP met en évidence des situations très contrastées entre les ministères. A l'Intérieur et dans les ministères sociaux on est allé bien au-delà de ce qui est prévu dans les « dispositions socles » de l'arrêté fixant la liste des actes individuels déconcentrés. A contrario, dans d'autres ministères des actes de gestion inclus dans les « dispositions socles » ne sont pas aujourd'hui déconcentrés. Tel est le cas pour des mesures touchant, par exemple, à la discipline ou au droit syndical, pour lesquels les partenaires sociaux au sein des ministères ont jugé qu'il était nécessaire d'avoir un recul pour prendre une décision sereine. Pour d'autres sujets (congé longue maladie, congés bonifiés ...), c'est l'absence d'un nombre suffisant d'agents concernés et la nécessité de réunir des connaissances administratives particulières qui a motivé la non déconcentration des actes de gestion.

Aujourd'hui, le transfert de ces actes aux préfets de région, ou par délégation, aux chefs de services déconcentrés, se fait sans aucune concertation dans les ministères concernés.

Dans le même temps, les ministères « hyper déconcentrateurs » se voient confirmés dans leur situation spécifique, ce qui laisse présager d'un transfert généralisé à plus ou moins longue échéance.

Cette déconcentration des actes de gestion individuels s'effectue, en outre dans un contexte où les services déconcentrés concernés sont particulièrement déstabilisés par les fusions de services et les suppressions d'emploi.

Ceci dessine une organisation administrative où les préfets de région et les chefs de service déconcentrés se voient dotés de prérogatives étendues sans que les instances locales de représentation du personnel disposent des moyens suffisants pour exercer un réel contre pouvoir.

La CGT votera donc contre ce texte.

L'administration a effectué ce travail d'harmonisation après de longues discussions avec les ministères. Elle n'a pas réussi à aller au-delà du texte socle et n'avait pas pour mandat de reconcentrer les actes supplémentaires auxquels les ministères tenaient. Ils bénéficient donc d'articles dérogatoires.

L'amendement de l'UNSA précise que seuls les actes déconcentrés donnant lieu à rédaction d'un acte administratif peuvent être déconcentrés. Il concerne les articles portant sur les titulaires et les non titulaires.

L'administration donne un avis défavorable considérant que, soit tous les actes devront faire l'objet d'une prise d'arrêt, les actes n'en nécessitant seront reconcentrés.

Vote sur l'amendement 1 :

Pour : FO – UNSA

Abstention : CFDT - CGC - CGT - FSU – Solidaires

L'amendement de l'UNSA demande la suppression du point concernant la mise en disponibilité d'office considérant que ses conséquences sont trop lourdes pour être laissées au niveau déconcentré.

Vote sur l'amendement 2 :

Pour : CGT - FO - FSU – Solidaires – UNSA

Abstention : CFDT - CGC

L'amendement de l'UNSA et celui de la FSU demandent la suppression de la déconcentration des affectations à l'intérieur d'une même résidence administrative et sur des fonctions similaires.

Vote sur les amendements 3 et 5 :

Pour : CGC - CGT - FO - FSU – Solidaires – UNSA

Abstention : CFDT

L'amendement de l'UNSA propose un amendement de repli précisant que la déconcentration ne s'applique pas aux agents dont le service d'affectation ou la fonction sont définis par arrêté ministériel.

Vote sur l'amendement 4 :

Pour : CFDT - FO - FSU – UNSA

Abstention : CGC - CGT – Solidaires

Les amendements de la FSU demandent la suppression du point relatif aux sanctions disciplinaires du premier groupe considérant que la proximité ne saurait être la garantie de la protection des agents. Cela concerne les titulaires et les non titulaires.

Vote sur les amendements 6 et 7 :

Pour : CFDT - CGC - CGT - FO - FSU – Solidaires

Abstention : UNSA

Les amendements de la CGT demandent la suppression de tous les articles introduisant des dérogations au socle commun.

En effet, l'organisation administrative déconcentrée du ministère de l'intérieur ne justifie pas l'extension des dérogations au-delà du socle commun. La réforme territoriale de l'État, par la fusion des régions, crée des entités administratives parfois trop grandes qui éloignent les agents les uns des autres et de leurs directions et qui dégradent leurs conditions de travail. Cela concerne également le ministère de l'environnement.

Par ailleurs, les dérogations au socle commun prévues pour les ministères sociaux ont été désapprouvées par toutes les organisations syndicales de ces ministères.

Dans ce contexte augmenter les pouvoirs de la hiérarchie locale sur des sujets nécessitant une véritable régulation nationale n'est pas acceptable.

Vote sur les amendements de 8 à 16 :

Pour : CGT - FO - FSU – Solidaires

Abstention : CFDT - CGC – UNSA

Vote global sur le texte :

Contre : CGT - FO - FSU – Solidaires

Abstention : CFDT - CGC – UNSA

5. Arrêté fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition.

Pris en vertu du III de l'article 12 de la Charte portant déconcentration, le **projet d'arrêté requérant l'avis du chef de service sur certains actes** prévoit que l'avis préalable d'un chef de service ne disposant pas de la compétence juridique pour prendre un acte relatif à la situation individuelle d'un agent exerçant dans les services placés sous son autorité est requis. Ce projet de texte porte sur la proposition d'inscription au tableau d'avancement, l'avancement à un échelon spécial, l'établissement de la liste d'aptitude, le détachement, le renouvellement du détachement, la mutation, l'affectation en position normale d'activité.

L'amendement de l'UNSA vise à supprimer le texte.

Vote sur l'amendement 1 :

Pour : FO – UNSA

Abstention : CGC - CFDT - CGT - FSU – Solidaires

L'amendement de l'UNSA, vise à faire que l'avis du chef de service soit transmis à la CAP

L'administration donne un avis favorable.

Vote sur l'amendement 1 :

Pour : FO - FSU – Solidaires – UNSA

Abstention : CGC - CFDT – CGT

Vote global sur le texte :

Contre : CGT - FO - FSU – Solidaires

Abstention : CFDT - CGC – UNSA